



L'impossibilité de faire réexaminer une mesure d'interdiction de quitter le territoire jusqu'au paiement intégral d'une dette viole la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Stetsov c. Ukraine](#) (requête n° 5170/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'interdiction de quitter le territoire qui fut imposée à M. Stetsov en raison du défaut de paiement d'une dette constatée par jugement. Selon le droit interne de l'époque, l'interdiction ne pouvait être levée qu'une fois la dette intégralement remboursée. Elle dura donc quatre ans au moins.

En ce qui concerne les restrictions imposées en raison de dettes impayées, la Cour souligne que de telles mesures ne se justifient que tant qu'elles tendent à l'objectif poursuivi de garantir le recouvrement des dettes en question. Dès lors, les autorités ne peuvent les prolonger longtemps sans réexaminer périodiquement si elles sont justifiées.

En l'espèce, la Cour juge que M. Stetsov a été soumis à des mesures qui n'étaient pas suffisamment justifiées et qui ne pouvaient pas être reconsidérées, ni réexaminées jusqu'à l'échéance constituée par le paiement intégral. Les autorités ukrainiennes ont donc manqué à l'obligation de veiller à ce que toute atteinte portée au droit d'une personne de quitter son pays soit, dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances.

La Cour prend toutefois acte de la réforme de la procédure civile, de 2017 et 2018, qui permet à tout débiteur d'engager une procédure de levée des restrictions de voyage. Toutefois, cette réforme est intervenue après les faits qui ont donné lieu à la requête de M. Stetsov.

Principaux faits

Le requérant, Oleg Nikolayevich Stetsov, est un ressortissant ukrainien né en 1969. Il réside à Dergatchi (Ukraine).

En 2008, M. Stetsov se porta garant d'un contrat de prêt conclu entre une banque et une société. Plus tard, à la suite d'un défaut de remboursement du prêt par la société, la banque introduisit une demande en justice contre M. Stetsov afin d'obtenir le recouvrement de la dette restant due et des pénalités de retard. En 2014, la Cour d'appel fit droit à cette demande. La même année, M. Stetsov fût frappé d'une interdiction de quitter le territoire jusqu'au paiement intégral de la dette. Cette demande fut ordonnée par la cour d'appel de Kyiv. Par la suite, M. Stetsov introduisit plusieurs demandes de levée de l'interdiction de quitter le territoire, mais elles furent rejetées au motif que l'interdiction ne pourrait être levée qu'une fois la dette intégralement remboursée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention, M. Stetsov se plaignait d'une atteinte à son droit de circuler librement et de quitter le territoire national.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

La Cour relève que M. Stetsov s'est vu imposer une interdiction de quitter le territoire d'une durée de quatre ans au moins. Elle considère que la restriction ainsi imposée au droit de l'intéressé de circuler librement s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4. Cette ingérence était prévue par la loi (article 6 de la loi sur la procédure d'entrée dans le territoire ukrainien et de sortie de ce territoire pour les ressortissants ukrainiens) et poursuivait un but légitime (la protection des droits d'autrui).

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence, la Cour rappelle qu'une mesure restreignant la liberté de circulation d'une personne, fût-elle justifiée au départ, peut devenir disproportionnée si elle se prolonge automatiquement pendant une longue période.

En ce qui concerne plus particulièrement les restrictions imposées en raison de dettes impayées, la Cour souligne que de telles mesures ne se justifient que tant qu'elles tendent à l'objectif poursuivi de garantir le recouvrement des dettes en question. Dès lors, les autorités ne peuvent les prolonger longtemps sans réexaminer périodiquement si elles sont justifiées.

La Cour considère, à la lumière du principe de proportionnalité, que l'intention du débiteur en cas de non-paiement de la dette judiciaire, en plus d'être difficile à établir et de laisser une large place à la subjectivité, ne peut être le seul motif justifiant la restriction contestée lorsqu'elle se prolonge au-delà d'une courte période initiale. En effet, le service compétent doit être en mesure d'expliquer comment l'interdiction de voyager pourrait servir à recouvrer la dette, en tenant compte de la situation individuelle du requérant et d'autres circonstances conjoncturelles de l'affaire.

Dans le cas de M. Stetsov, d'après les autorités nationales qui sont à l'origine de cette mesure et l'ont autorisée, ni le tribunal ni l'huissier n'étaient compétents pour lever l'interdiction ou pour en réexaminer l'opportunité et l'efficacité. Il ressort du droit interne de l'époque et de la position adoptée par les autorités nationales, qu'une fois l'interdiction imposée, celle-ci ne pouvait être levée qu'une fois la dette intégralement remboursée par M. Stetsov. De l'avis de la Cour, une telle réglementation est contraire à l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention.

La Cour prend toutefois acte de la réforme de la procédure civile de 2017 et 2018 (article 441 du Code de procédure civile) qui permet à tout débiteur d'engager une procédure de levée des

restrictions de voyage. Toutefois, cette réforme est intervenue après les faits qui ont donné lieu à la présente requête.

Eu égard à ces considérations, la Cour estime que M. Stetsov a été soumis à des mesures qui n'étaient pas suffisamment justifiées et qui ne pouvaient pas être reconsidérées, ni réexaminées jusqu'à l'échéance constituée par le paiement intégral. Elle en conclut que les autorités ukrainiennes ont manqué à l'obligation, née de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention, de veiller à ce que toute atteinte portée au droit d'une personne de quitter son pays soit, dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances.

Il y a donc eu violation du droit de M. Stetsov à la liberté de circulation.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser à M. Stetsov 1 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 850 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.